



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-235

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

| | |
|---|---------|
| R32-2017-10-07-001 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-195 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « Laboratoire du Doullennais » implanté à Doullens (80 600), 4 place Thélu (2 pages) | Page 3 |
| R32-2017-09-20-004 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-200 portant autorisation de transfert, au 22 bis rue Armand Devillers à Beauval (80 60), de l'officine de pharmacie exploitée par SARL « Pharmacie le Nancq Valérie » (2 pages) | Page 6 |
| R32-2017-09-20-003 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-201 portant autorisation de transfert, au 16-18 rue Jean Moulin à Soissons (02 200), de l'officine de pharmacie exploitée par SELARL « Pharmacie de Maupas » (2 pages) | Page 9 |
| R32-2017-09-25-007 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-202 portant autorisation de transfert, au 1 François Mitterrand, immeuble Pépite à Mons-en-Baroeul (59 370), de l'officine de pharmacie exploitée par SELARL « Pharmacie Bensouda » (2 pages) | Page 12 |
| R32-2017-09-20-002 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-204 autorisant la société « VENTIL HOME » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement implanté à Roncq (59 223), 6 parc Champion, rue Norbert Segard (2 pages) | Page 15 |
| R32-2017-09-25-006 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-205 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise au 78 rue Jean Jaurès à Auchel (62 260) (2 pages) | Page 18 |
| R32-2017-09-25-008 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-206 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise au 13 rue d'Arras à Béthune (62 400) (2 pages) | Page 21 |
| R32-2017-09-07-007 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-207 portant autorisation de regroupement des officines de pharmacie exploitées par la SELARL « Pharmacie du pont de Trieux » dont le siège social est situé au 4 rue du Maire Coppeaux à Fourmies et par Monsieur Gérard Oudot au 27 rue du Maire Coppeaux à Fourmies (3 pages) | Page 24 |
| R32-2017-10-12-001 - arrêté portant approbation de l'avenant numéro 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Hospibio" (8 pages) | Page 28 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-07-001

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-195 portant
modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites « Laboratoire
du Doullennais » implanté à Doullens (80 600), 4 place
Thélu

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-195 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORATOIRE DU DOULLENNAIS » implanté à DOULLENS (80 600), 4 place Thélu

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6222-5, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté conjoint des ARS Picardie n° DROS-11-083 et ARS Nord – Pas-de-Calais du 30 mai 2011, modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « LABORATOIRE DU DOULLENNAIS » ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu le procès-verbal de la décision unanime des associés de la SELAS « LABORATOIRE DU DOULLENNAIS » en date du 21 décembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS « LABORATOIRE DU DOULLENNAIS » en date du 15 décembre 2016 ;

Vu le procès-verbal des décisions de la gérance de la SELARL « BIOPATH LABORATOIRES » en date du 12 juin 2017 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la SELAS « LABORATOIRE DU DOULLENNAIS » en date du 27 juin 2017 ;

Vu l'acte de cession sous conditions suspensives établi le 27 juin 2017 entre la SELAS « LABORATOIRE DU DOULLENNAIS » et la SELARL « BIOPATH LABORATOIRES » portant sur la cession, au profit de la SELARL « BIOPATH LABORATOIRES », du site implanté à Wingles, 39 rue Jules Guesde du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « LABORATOIRE DU DOULLENNAIS » ;

Vu l'acte de cession sous conditions suspensives établi le 6 juillet 2017 entre la SELAS « LABORATOIRE DU DOULLENNAIS » et la Fondation Hopale portant sur la cession, au profit de la SELAS « LABORATOIRE DU DOULLENNAIS », du laboratoire de biologie médicale, sis 52 rue du Docteur Calot à Berck-sur-Mer (62 600) exploité par la Fondation Hopale ;

Vu la demande et le dossier joint, présentés par le représentant de la SELAS « LABORATOIRE DU DOULLENNAIS » relatifs aux opérations, à intervenir au plus tard le 30 septembre 2017, d'une part, de

cession, au profit de la SELARL « BIOPATH LABORATOIRES », du site de Wingles de son laboratoire de biologie médicale et, d'autre part, d'acquisition du laboratoire de biologie médicale, sis 52 rue du Docteur Calot à Berck-sur-Mer (62 600) exploité par la Fondation Hopale, réceptionnés le 10 juillet 2017 et complétés les 11 juillet, 18 et 21 août 2017 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DU DOULLENNAIS » suite aux opérations de cession de son site de Wingles et d'acquisition d'un laboratoire de biologie médicale mono-site localisé à Berck-sur-Mer disposera de 2 sites ouverts au public, implantés sur les territoires de santé du Littoral et de la Somme ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DU DOULLENNAIS » respectera les conditions de territorialité fixées par l'article L.6222-5 du code de la santé publique et de personnel requises aux articles L.6222-6 et L.6223-6 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORATOIRE DU DOULLENNAIS » sis à Doullens (80 600), 4 place Thélu est modifiée, à compter du 30 septembre 2017, comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DU DOULLENNAIS », exploité par la SELAS « LABORATOIRE DU DOULLENNAIS » (FINESS EJ : 80 001 763 4) dont le siège social est situé à Doullens (80 600), 4 place Thélu est autorisé à fonctionner sur les 2 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DU DOULLENNAIS »
4 place Thélu
80 600 Doullens
n° FINESS 80 001 764 2
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DU DOULLENNAIS »
52 rue du Docteur Calot
62 600 Berck-sur-Mer
n° FINESS 62 003 315 9
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DU DOULLENNAIS » est dirigé par **Monsieur Kléber WANDJI, biologiste responsable.**

Les biologistes médicaux pour tous les sites sont :

- **Monsieur Pascal NZOTCHA,**
- **Madame Evelyne MIQUEL,**
- **Madame Cécile CARPENTIER. »**

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La Directrice de l'Offre de Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé Haut-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et des départements de la Somme et du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 07 SEP. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins par intérim,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Christine VAN KEMMELBEKE

2

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-20-004

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-200 portant autorisation de transfert, au 22 bis rue Armand Devillers à Beauval (80 60), de l'officine de pharmacie exploitée par SARL « Pharmacie le Nancq Valérie »

Licence n° 80#000266

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017- 200 portant autorisation de transfert, au 22 bis rue Armand Devillers à Beauval (80 630), de l'officine de pharmacie exploitée par SARL « PHARMACIE LE NANCQ VALERIE »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-22 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, vers le 22 bis rue Armand Devillers à Beauval (80 630), déposée par la SARL « PHARMACIE LE NANCQ VALERIE », représentée par Madame Valérie Le Nancq - Guilbert (associée exploitante), pour l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement au 36 rue Charles Cagny de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 23 mai 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France le 7 juin 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Somme du 29 juin 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 3 juillet 2017 ;

Vu l'avis Préfet de la Somme du 18 août 2017 ;

Considérant que l'article L.5125-3 (alinéa 1^{er}) du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune de Beauval (80 630) compte une population municipale de 2 108 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et une officine de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert d'officine de pharmacie, du 36 rue Charles Cagny vers le 22 bis rue Armand Devillers à Beauval, s'effectue au sein de la même commune dans des locaux distants d'environ 600 mètres ;

Considérant que ce transfert de l'unique officine de pharmacie de la commune, en un lieu visible et accessible, ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants de la commune et permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale à leurs besoins en médicaments ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 22 bis rue Armand Devillers à Beauval, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies à l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 36 rue Charles Cagny à Beauval vers le 22 bis rue Armand Devillers de la même commune, sollicité par la SARL « PHARMACIE LE NANCQ VALERIE » peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est autorisé le transfert au 22 bis rue Armand Devillers à Beauval (80 630) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 36 rue Charles Decagny à Beauval (80 630) par la SARL « PHARMACIE LE NANCQ VALERIE », représentée par Madame Valérie Le Nancq - Guilbert (associée exploitante).

Article 2 – La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 3 – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La Directrice de l'Offre de Soins par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 SEP. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-20-003

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-201 portant autorisation de transfert, au 16-18 rue Jean Moulin à Soissons (02 200), de l'officine de pharmacie exploitée par SELARL « Pharmacie de Maupas »

Licence n° 02#000247

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017- 201 portant autorisation de transfert, au 16-18 rue Jean Moulin à Soissons (02 200), de l'officine de pharmacie exploitée par SELARL « PHARMACIE DE MAUPAS »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-22 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, vers le 16 – 18 rue Jean Moulin à Soissons (02 200), déposée par la SELARL « PHARMACIE DE MAUPAS », représentée par Monsieur Thierry Ramanaïdou (associé exploitant) et Monsieur Michel Quaillet (associé extérieur), pour l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement au 2 rue Jean Moulin à Soissons (02 200) enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 29 mai 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France le 7 juin 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Syndicale des Pharmaciens de l'Aisne le 7 juin 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Aisne du 22 juin 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 3 juillet 2017 ;

Vu l'avis Préfet de l'Aisne du 8 août 2017 ;

Considérant que l'article L.5125-3 (alinéa 1^{er}) du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune de Soissons (02 200) compte une population municipale de 28 290 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et treize officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert d'officine de pharmacie, du 2 rue Jean Moulin vers le 16 – 18 rue Jean Moulin à Soissons, s'effectue au sein du même quartier dans des locaux distants d'environ 25 mètres ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie, en un lieu visible et accessible, ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants du quartier et permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale à leurs besoins en médicaments ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 16 – 18 rue Jean Moulin à Soissons, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies à l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 2 rue Jean Moulin à Soissons vers le 16 – 18 rue Jean Moulin de la même commune, sollicité par la SELARL « PHARMACIE DE MAUPAS » peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est autorisé le transfert au 16 – 18 rue Jean Moulin à Soissons (02 200) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 2 rue Jean Moulin à Soissons (02 200) par la SELARL « PHARMACIE DE MAUPAS », représentée par Monsieur Thierry Ramanaïdou (associé exploitant) et Monsieur Michel Quaillet (associé extérieur).

Article 2 – La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 3 – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 SEP. 2017

Pour la Directrice générale et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-25-007

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-202 portant autorisation de transfert, au 1 François Mitterrand, immeuble Pépite à Mons-en-Baroeul (59 370), de l'officine de pharmacie exploitée par SELARL « Pharmacie Bensouda »

Licence n° 59#002333

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017- 202 portant autorisation de transfert, au 1 avenue François Mitterrand, Immeuble Pépite à Mons-en-Baroeul (59 370), de l'officine de pharmacie exploitée par SELARL « PHARMACIE BENSOUDA »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-22 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, vers le 1 avenue François Mitterrand, immeuble Pépite à Mons-en-Baroeul (59 370), déposée par la SELARL « PHARMACIE BENSOUDA », représentée par Monsieur Mohammed Bensouda Koraichi (associé exploitant), pour l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement au 5 bis avenue René Coty de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 31 mai 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée au Préfet du Nord le 3 juillet 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 10 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 19 juillet 2017 ;

Vu les documents transmis par le représentant de la SELARL « PHARMACIE BENSOUDA » le 7 août 2017 ;

Vu l'avis l'Union Nationale des Pharmacies de France du 15 août 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord du 22 août 2017 ;

Considérant que l'article L.5125-3 (alinéa 1^{er}) du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune de Mons-en-Baroeul (59 370) compte une population municipale de 21 231 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 10 officines de pharmacie ;

Considérant que la pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE BENSOUA » au 5 bis avenue René Coty à Mons-en-Baroeul (IRIS 0303 « Louis XIV ») dessert la population du quartier du « Nouveau Mons » résidant au sein d'une part, de l'IRIS 0303 « Louis XIV » et d'autre part, de la partie sud de l'IRIS 0201 « Lamartine » ;

Considérant que l'opération de transfert d'officine de pharmacie, du 5 bis avenue René Coty à Mons-en-Baroeul (IRIS 0303 « Louis XIV ») vers le 1 avenue François Mitterrand, immeuble Pépîte (IRIS 0201 « Lamartine ») de la même commune, s'effectue au sein du quartier du « Nouveau Mons », dans des locaux distants d'environ 100 mètres ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie dans le même quartier, en un lieu visible et accessible, ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants de ce quartier et permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale à leurs besoins en médicaments ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 1 avenue François Mitterrand, immeuble Pépîte à Mons-en-Baroeul, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies à l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 5 bis avenue René Coty à Mons-en-Baroeul vers le 1 avenue François Mitterrand, immeuble Pépîte de la même commune, sollicité par la SELARL « PHARMACIE BENSOUA » peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est autorisé le transfert au 1 avenue François Mitterrand, Immeuble Pépîte à Mons-en-Baroeul (59 370) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 5 bis avenue René Coty à Mons-en-Baroeul (59 370) par la SELARL « PHARMACIE BENSOUA », représentée par Monsieur Mohammed Bensouda Koraichi (associé exploitant).

Article 2 – La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 3 – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 SEP. 2017

Pour la Directrice Adjointe de l'Offre de Soins, par délégation,


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-20-002

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-204 autorisant la société « VENTIL HOME » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement implanté à Roncq (59 223), 6 parc Champion, rue Norbert Segard

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017- 204 autorisant la société « VENTIL HOME » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement implanté à Roncq (59 223), 6 Parc Campion, rue Norbert Segard

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.4211-5, L.5232-3, D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France du 17 juillet 2017 accordant délégations de signature de la Directrice de l'ARS ;

Vu la demande présentée le 20 avril 2017 par le représentant légal de la société à responsabilité limitée (SARL) « VENTIL HOME », dont le siège social est situé au 6 Parc Campion, rue Norbert Segard à Roncq (59 223), en vue d'obtenir l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis au 6 Parc Campion, rue Norbert Segard à Roncq (59 223), complétée le 22 juin 2017 suite à la lettre de la Directrice générale l'ARS Hauts-de-France du 16 mai 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Vu les réponses apportées par la société « VENTIL HOME » par courriel du 28 août 2017 suite au courriel du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 18 juillet 2017 ;

Vu l'enquête réalisée sur site, le 5 septembre 2017, par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis du conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 8 septembre 2017 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 15 septembre 2017, sur la demande d'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical présentée par la société « VENTIL HOME » pour le site de rattachement sis au 6 Parc Campion, rue Norbert Segard à Roncq (59 223) ;

Considérant qu'il ressort du dossier déposé, du contrôle sur site et de la procédure contradictoire réalisée que le fonctionnement de la structure de rattachement de la société « VENTIL HOME » implantée au 6 Parc Campion, rue Norbert Segard à Roncq, pourra être considéré, au terme des actions correctives demandées, comme conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1^{er} – La société « VENTIL HOME », dont le siège social est situé au 6 Parc Campion, rue Norbert Segard à Roncq (59 223), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté situé au 6 Parc Campion, rue Norbert Segard à Roncq (59 223).

Ce site de rattachement de la société « VENTIL HOME » implanté au 6 Parc Campion, rue Norbert Segard à Roncq dessert l'aire géographique correspondant aux départements du Nord (59), du Pas-de-Calais (62), de l'Aisne (02), de la Somme (80) et de l'Oise (60), ceci dans la limite de trois heures maximum pour l'intervention au domicile depuis le site de rattachement.

Article 2 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 3 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur. Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 Euraille ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, sis 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 – La Directrice de l'Offre de Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 SEP. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-25-006

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-205 portant constat
de cessation définitive d'activité et caducité de licence de
l'officine de pharmacie sise au 78 rue Jean Jaurès à Auchel
(62 260)

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017- 205 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise au 78 rue Jean Jaurès à Auchel (62 260)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.5125-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie rue Jean Jaurès à Auchel (62 260) et attribuant le numéro de licence 62#000038 à ladite officine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 mars 1988 enregistrant, sous le numéro 751, la déclaration d'exploitation de Monsieur Eugène GAU pour l'officine de pharmacie sise à Auchel (62 260), 78 rue Jean Jaurès ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la lettre en date du 22 mai 2017, réceptionnée le 23 mai 2017, par laquelle Monsieur Eugène GAU déclare la cessation définitive, à compter du 18 juin 2017 à minuit, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à Auchel (62 260), 78 rue Jean Jaurès et restituant la licence qui y est attachée ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence, laquelle doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1er – Est constatée, au 18 juin 2017 à minuit, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à Auchel (62 260), 78 rue Jean Jaurès.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à Auchel (62 260), 78 rue Jean Jaurès entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 62#000038.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de 2 mois, comme le cas échéant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, à compter de sa notification ou de sa publication. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet à ce recours.

Article 4 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

25 SEP. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-25-008

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-206 portant constat
de cessation définitive d'activité et caducité de licence de
l'officine de pharmacie sise au 13 rue d'Arras à Béthune
(62 400)



Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017- 206 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise au 13 rue d'Arras à Béthune (62 400)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.5125-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie rue d'Arras à Béthune (62400) et attribuant le numéro de licence 62#000062 à ladite officine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1995 enregistrant, sous le numéro 1 050, la déclaration d'exploitation de Monsieur Didier MARIS pour l'officine de pharmacie sise à Béthune (62 400), 13 rue d'Arras ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la lettre en date du 23 juin 2017, réceptionnée le 26 juin 2017, par laquelle Monsieur Didier MARIS déclare la cessation définitive, à compter du 24 août 2016 à minuit, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à Béthune (62 400), 13 rue d'Arras et restituer la licence qui y est attachée ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence, laquelle doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1er – Est constatée, au 24 août 2016 à minuit, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à Béthune (62 400), 13 rue d'Arras.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à Béthune (62 400), 13 rue d'Arras entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 62#000062.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de 2 mois, comme le cas échéant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, à compter de sa notification ou de sa publication. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet à ce recours.

Article 4 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 SEP. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-07-007

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-207 portant autorisation de regroupement des officines de pharmacie exploitées par la SELARL « Pharmacie du pont de Trieux » dont le siège social est situé au 4 rue du Maire Coppeaux à Fourmies et par Monsieur Gérard Oudot au 27 rue du Maire Coppeaux à Fourmies

Licence n° 59#002334

**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-207 portant autorisation
de regroupement des officines de pharmacie exploitées par la SELARL « PHARMACIE DU PONT
DE TRIEUX » dont le siège social est situé au 4 rue du Maire Coppeaux à Fourmies et par
Monsieur Gérald Oudot au 27 rue du Maire Coppeaux à Fourmies.**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-22 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 mai 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie au 4 rue du Maire Coppeaux à Fourmies ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 1950 autorisant, sous le numéro de licence 59#000740, le transfert d'une officine de pharmacie au 27 rue du Maire Coppeaux à Fourmies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 portant modification de numéros de licence d'officines de pharmacie et attribuant le numéro de licence 59#002160 à l'officine de pharmacie sise au 4 rue du Maire Coppeaux à Fourmies

Vu la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France du 17 juillet 2017 accordant délégations de signature de la Directrice de l'ARS ;

Vu la demande présentée par Monsieur Gérald Oudot et par la SELARL « PHARMACIE DU PONT DE TRIEUX », représentée par Madame Florence Bourdeix-Deseine et Monsieur Damien Deseine (associés exploitants), tendant au regroupement au 4 rue du Maire Coppeaux à Fourmies (59 610) des officines de pharmacies qu'ils exploitent à Fourmies (59 610) respectivement au 27 rue du Maire Coppeaux et au 4 rue du Maire Coppeaux, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 1^{er} juin 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée au Préfet du Nord le 28 juin 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France le 28 juin 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 10 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 11 août 2017 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune de Fourmies (59 610) compte une population municipale de 12 340 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 6 officines de pharmacie ;

Considérant que les pharmacies sises 4 rue du Maire Coppeaux et 27 rue du Maire Coppeaux à Fourmies, respectivement exploitées par la SELARL « PHARMACIE DU PONT DU TRIEUX » et Monsieur Gérald Oudot sont distantes d'environ 230 mètres ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer, eu égard à la configuration des lieux, à la distance entre les pharmacies exploitées par la SELARL « PHARMACIE DU PONT DU TRIEUX » et Monsieur Gérald Oudot, et à la localisation projetée de l'officine regroupée, le lieu d'implantation de l'une d'elle, que l'opération de regroupement d'officines de pharmacie sollicitée s'effectue dans le même quartier de Fourmies ;

Considérant que le regroupement de ces deux officines en un lieu unique au 4 rue du Maire Coppeaux à Fourmies, ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants du quartier qu'elles approvisionnent actuellement en médicaments ;

Considérant que le regroupement de ces deux officines de pharmacie, au 4 rue du Maire Coppeaux à Fourmies, en un lieu visible et accessible permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier ;

Considérant que les conditions minimales d'installation sont remplies dans le local situé au 4 rue du Maire Coppeaux à Fourmies, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant, par conséquent, que le regroupement au 4 rue du Maire Coppeaux à Fourmies, des officines de pharmacie actuellement exploitées au 27 rue du Maire Coppeaux à Fourmies par Monsieur Gérald Oudot et au 4 rue du Maire Coppeaux à Fourmies par la SELARL « PHARMACIE DU PONT DU TRIEUX » peut, en application de l'article L.5125-15 du Code de la Santé Publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1er – Est autorisé le regroupement, au 4 rue du Maire Coppeaux à Fourmies (59 610), de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 27 rue du Maire Coppeaux à Fourmies (59 610) par Monsieur Gérard Oudot et de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 4 rue du Maire Coppeaux à Fourmies (59 610) par la SELARL « PHARMACIE DU PONT DU TRIEUX », représentée par Madame Florence Bourdeix-Deseine et Monsieur Damien Deseine (associés exploitants).

Article 2 - La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine issue du regroupement n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 3 – L'officine issue d'un regroupement ne peut pas être transférée avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de 2 mois, comme le cas échéant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, à compter de sa notification ou de sa publication. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet à ce recours.

Article 5 – La Directrice de l'Offre de Soins par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 SEP. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-12-001

arrêté portant approbation de l'avenant numéro 2 à la
convention constitutive du groupement de coopération
sanitaire "HospiBIO"

DECISION DOS-SDES-AUT-2017-135
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU « GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE HOSPIBIO »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-2, L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire (GCS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date du 03 septembre 2014 portant approbation de la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire HospiBIO » ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 05 octobre 2017 année portant approbation de l'avenant numéro 1 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire HospiBIO » ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement du 19 juin 2017 approuvant l'adhésion du centre hospitalier d'Hazebrouck ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement du 20 septembre 2017 approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire HospiBIO » issu des modifications engendrées par l'adhésion du centre hospitalier d'Hazebrouck ;

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire HospiBIO » signé le 20 septembre 2017 par les membres du groupement ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'avenant n°2 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire HospiBIO », figurant en annexe unique du présent arrêté, est approuvé.

Article 2 – A la suite de l'adhésion du centre hospitalier d'Hazebrouck, les membres du groupement sont les suivants

- Le centre hospitalier d'Armentières

- L'Etablissement Public de Santé Mentale Lille Métropole
- L'établissement Public de Santé Mentale de l'Agglomération Lilloise
- Le centre hospitalier de Bailleul
- L'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres
- Le centre hospitalier d'Hazebrouck

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 OCT. 2017

Monique Ricomes





**GROUPEMENT DE COOPERATION
SANITAIRE « HOSPIBIO »**

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION
CONSTITUTIVE**

20 septembre 2017

L'avenant n°2 de la convention constitutive modifie le préambule et les articles suivants :

Entre les membres fondateurs :

- **Le Centre Hospitalier d'Armentières**, établissement public de santé N° FINESS 590782637, sis 112, rue Sadi Carnot 59421 Armentières cedex, représenté par son Directeur Monsieur Pierre PAMART,
- **L'EPSM Agglomération Lilloise**, établissement public de santé autorisé en psychiatrie N° FINESS 590034740, sis 1 rue de Lommelet 59520 Saint André Lez Lille cedex, représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Marie MAILLARD,
- **L'EPSM Lille Métropole**, établissement public de santé autorisé en psychiatrie N° FINESS 590782660, sis 104 rue du Général Leclerc 59487 Armentières cedex, représenté par son Directeur, Madame Valérie BENEAT - MARLIER,

Vu les avis des Conseils de Surveillance, des Commissions Médicales d'Etablissements et des Comités Techniques d'Etablissements :

- Du centre hospitalier d'Armentières
- De l'EPSM Agglomération Lilloise
- De l'EPSM Lille Métropole

Et entre les membres adhérents :

- **L'EPSM des Flandres**, établissement public de santé autorisé en psychiatrie, n° FINESS 590782678, sis 790 route de Locre, BP 139, 59270 Bailleul, représenté par son Directeur Madame Valérie BENEAT - MARLIER
- **Le Centre Hospitalier de Bailleul**, n° FINESS 590782645, sis 40 rue de Lille, 59270 Bailleul, représenté par son directeur Monsieur Nicolas VANTOUROUT,
- **Le Centre Hospitalier d'Hazebrouck**, sis 1 rue de l'Hôpital, 59190 Hazebrouck, N° FINESS 590782652 représenté par son directeur, Madame Sylvie LECOUSTRE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6131-1 et suivants, L 6212-1 et suivants, L 6222-4

Article 1 : Forme

Il est formé entre les soussignés désignés « *membres fondateurs* » et « *membres adhérents* » un Groupement de Coopération Sanitaire doté de la personnalité morale de droit public et de la pleine capacité au jour de la publication de l'arrêté d'approbation par l'Agence Régionale de Santé Hauts de France au recueil des actes administratifs de la Région.

Article 3 : Objet

Les partenaires entendent créer un Groupement de Coopération Sanitaire exploitant le laboratoire Inter hospitalier multisite. Il a pour objet de créer un lien de partenariat fort centré sur l'activité de biologie médicale. Il vise à mettre en commun des compétences humaines, et des moyens matériels (automates, système d'information de laboratoire).

Conformément aux dispositions de l'article L 6223-2 du Code de la Santé Publique, le présent Groupement de Coopération Sanitaire a pour objet l'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale implanté sur quatre sites, qui produisent des examens de biologie pour les membres du GCS et pour d'autres Etablissements de Santé. Ces quatre sites sont :

- Le Centre Hospitalier d'Armentières où sont implantés :
 - la direction du laboratoire;
 - un plateau technique central qui assure 24 heures/24, 7 jours/7 les examens de biologie polyvalente et certaines analyses spécialisées ;
- L'EPSM Agglomération Lilloise où est implanté un site de laboratoire réalisant en heure et jour ouvrable des examens spécialisés ;
- L'EPSM Lille Métropole où est implanté un site de laboratoire réalisant en heure et jour ouvrable des examens spécialisés ;
- Le Centre Hospitalier d'Hazebrouck, où est implanté un site de laboratoire réalisant 24 heures/24, 7 jours/7 des examens de biologie polyvalente.

L'ensemble de ces sites sont des sites fermés au public.

Le Règlement Intérieur précise la répartition et la nature des examens biologiques réalisés sur les différents sites.

Les transports entre établissement et les analyses sous-traitées restent à la charge de chaque établissement.

La constitution du groupement a également pour objet la mutualisation de compétences et de moyens, aux fins de réaliser les missions suivantes :

- La production d'examens de biologie médicale par toute technique à sa disposition pour le compte de ses membres, dans le respect des préconisations du GBEA et de la norme NF EN ISO 15189 et 22870 ;
- La transmission, dans les conditions fixées à l'article L 6211-19 du Code de la Santé Publique pour le compte de ses membres, de tout examen de biologie, qu'il n'est pas en mesure d'assurer par ses propres moyens, dans le respect des règles de la commande publique applicables aux groupements de coopération sanitaire de moyens ;
- La production d'examens de biologie ainsi qu'un rôle de conseil et d'expertise en matière de biologie médicale pour le compte de personnes publiques ou privées ;
- La participation en tant que terrain de stage à la formation universitaire des médecins, pharmaciens et biologistes et à la formation des techniciens de laboratoire ou des étudiants.

Pour la réalisation de ses missions, le groupement peut :

- Louer à titre gracieux ou onéreux, acquérir les biens immobiliers et mobiliers nécessaires ;
- Tisser des liens de partenariat avec d'autres laboratoires de biologie médicale, établissements de santé, professionnels de santé exerçant à titre libéral, réseaux de santé ;
- Promouvoir et, le cas échéant, participer à des missions transversales bénéficiant à ses membres, notamment dans le domaine des vigilances (hémovigilance, infectiovigilance, réactovigilance), hygiène, démarche qualité, santé publique....

Article 8 : Capital

Le présent Groupement est constitué avec un capital de 5 100 euros, ainsi apporté :

| | |
|---------------------------------|---------|
| - CH d'Armentières : | 2 700 € |
| - EPSM Lille Métropole : | 600 € |
| - EPSM Agglomération lilloise : | 600 € |
| - EPSM des Flandres : | 300 € |
| - CH de Bailleul : | 300 € |
| - CH d'Hazebrouck : | 600 € |

La répartition des droits des membres, définie dans le présent article, est proportionnelle aux apports souscrits en capital.

Les apports sont appelés par l'Administrateur et effectués en numéraires par les établissements membres, dans les 30 jours qui suivent cet appel.

Le capital est divisé en 17 parts de 300 euros chacune réparties ainsi entre les membres :

| | |
|---------------------------------|----------|
| - CH d'Armentières : | 9 parts |
| - EPSM Lille Métropole : | 2 parts. |
| - EPSM Agglomération lilloise : | 2 parts |
| - EPSM des Flandres : | 1 part |
| - CH de Bailleul : | 1 part |
| - CH d'Hazebrouck : | 2 parts |

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis dans des proportions identiques. Chaque part donne droit à une voix. Le capital pourra être modifié par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 9 : Droits et obligations des membres

Les membres du Groupement disposent de droits proportionnels à leur participation au capital soit :

- Centre Hospitalier d'Armentières : 9 parts représentant 52.94 % des droits
- EPSM Lille Métropole : 2 parts représentant 11.76 % des droits
- EPSM Agglomération Lilloise : 2 parts représentant 11.76 % des droits
- EPSM des Flandres : 1 part représentant 5.89 % des droits
- CH de Bailleul : 1 part représentant 5.89 % des droits
- CH d'Hazebrouck : 2 parts représentant 11.76 % des droits

La répartition de ces droits est revue au fur et à mesure de l'admission de nouveaux membres, selon les modalités définies à l'article 8 de la présente convention.

Chaque membre participe aux votes de l'Assemblée Générale en fonction des droits dont il dispose.

Toute modification des apports ne peut se faire que dans le respect de ces trois conditions cumulatives :

- Vote favorable de l'Assemblée Générale ;
- Modification du présent document par voie d'avenant ;
- Approbation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils sont responsables des dettes du Groupement indéfiniment à proportion de leurs droits.

Toutefois, si les membres sont tenus des dettes du Groupement à proportion de leurs droits, ils peuvent par décision de l'Assemblée Générale prise à l'unanimité des membres convenir d'une répartition différente.

Article 15 : Assemblée Générale

a) Composition

L'Assemblée Générale est composée de représentants des membres du Groupement. Chaque membre a un nombre de représentants au sein de l'Assemblée équivalent au nombre de parts au sein du groupement, dont le Directeur de l'établissement de santé concerné et ses représentants désignés par lui :

- Pour le Centre Hospitalier d'Armentières : 9 représentants, dont le Directeur, 3 Directeurs Adjointes, 3 représentants du personnel médical, 2 représentants du personnel non médical ;
- Pour l'EPSM Agglomération Lilloise : 2 représentants, dont le Directeur et un représentant du personnel médical ou non médical ;
- Pour l'EPSM Lille Métropole : 2 représentants, dont le Directeur et un représentant du personnel médical ou non médical ;
- Pour l'EPSM des Flandres : 1 représentant, le Directeur ou son représentant ;
- Pour le CH de Bailleul : 1 représentant, le Directeur ou son représentant ;
- Pour le CH d'Hazebrouck : 2 représentants, dont le Directeur et un représentant du personnel médical ou non médical.

Chaque représentant d'un membre siégeant à l'Assemblée Générale dispose d'une voix.

Chaque représentant titulaire est, en cas d'empêchement, remplacé par un suppléant désigné selon les mêmes modalités. Les représentants et leurs suppléants sont désignés pour une durée égale à celle de l'administrateur. Lorsqu'un membre de l'Assemblée Générale cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il a été désigné, il est procédé à la désignation d'un nouveau représentant.

Le Comptable assignataire siège avec voix consultative à l'Assemblée Générale.

Le Responsable Qualité du laboratoire du Groupement, nommé par l'administrateur, siège avec voix consultative à l'Assemblée Générale.

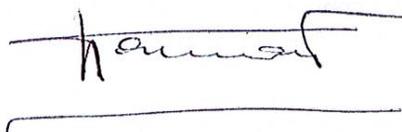
L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. L'Assemblée Générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le vote par procuration est autorisé, dont les modalités seront définies dans le Règlement Intérieur.

Fait à Armentières le : 20. 09. 2017

Les Directeurs des établissements :

Centre Hospitalier d'Armentières

Monsieur Pierre PAMART



EPSM Lille Métropole

Madame Valérie BENEAT-MARLIER



EPSM Agglomération Lilloise

Monsieur Jean-Marie MAILLARD



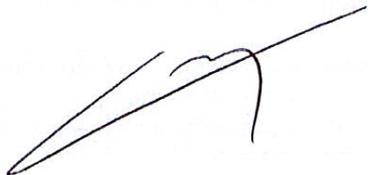
EPSM des Flandres

Madame Valérie BENEAT-MARLIER



Centre Hospitalier de Bailleul

Monsieur Nicolas VANTOUROUT



Centre Hospitalier d'Hazebrouck

Madame Sylvie LECOUSTRE

